

La rémunération du travail régulier du dimanche, des jours fériés et du travail de nuit

1. Le travail régulier du dimanche

Les agents de la fonction publique territoriale qui exercent leurs fonctions un dimanche ou un jour férié peuvent bénéficier d'une indemnité horaire de 0,74 € par heure (régime actuellement appliqué par la Préfecture de Police).

Les collectivités disposent, néanmoins, de la faculté d'instituer des « primes de dimanche ». La Ville de Paris a mis en place une indemnisation du travail du dimanche sur service fait au travers de la délibération D430 du 21 mars 1988, régulièrement mise à jour par des délibérations entre 2003 et 2012, qui s'appuie sur le régime applicable à l'État.

La délibération D 430 du 21 mars 1988

Cette délibération de 1988 s'applique à certains corps de la Ville de Paris qui effectuent un travail régulier du dimanche. Elle octroie un forfait pour les 10 premiers dimanches travaillés, puis un tarif particulier pour les dimanches suivants. Cette délibération devra faire l'objet d'une modification pour y intégrer les agents de surveillance de Paris, les préposés et les contrôleurs.

Les agents seront rémunérés pour les 10 premiers dimanches, sur la base de 986,60 € (soit 98,86 € par dimanche).

Le forfait des 10 dimanches ne peut être versé que sur service fait des 10 premiers dimanches travaillés.

Puis du 11^{ème} au 18^{ème} dimanche, sur la base de 48,39 €/dimanche travaillé. Le paiement se fait mensuellement sur service fait.

À partir du 19^{ème} dimanche, sur la base de 55,30 €/dimanche travaillé. Le paiement se fait mensuellement sur service fait.

2. La rémunération des contrôleurs qui effectuent des permanences de fin de semaine

L'indemnisation des permanences de fin de semaine, qui seront effectuées par les contrôleurs en cycle 5/2, sera faite sur la base des tarifs de permanence des personnels techniques et ouvriers de la Ville.

3. L'indemnisation pour service de jour férié

L'indemnisation pour service fait un jour férié est prévue par le titre V^{bis} de la délibération du 21 mars 1988. **Le montant journalier de l'indemnité est égal aux 3,59 trentièmes du traitement indiciaire brut mensuel de l'agent.** Le montant journalier est majoré de 18% lorsque l'établissement ou le service est ouvert au public. Le versement de cette indemnisation est subordonné au service fait.

Ci-dessous un exemple concret d'indemnisation de jour férié :

- Paie de mars 2018 : un ASP ou préposé P1 à l'indice majoré 413, donc traitement brut de 1 935,32 €, a perçu **273,28 €** pour un jour férié dans un établissement ouvert au public (1 935,32 € *3,59 trentièmes*1,18)

4. L'indemnisation du travail de nuit

À la Préfecture de Police, les agents ne perçoivent aucune compensation financière pour le travail de nuit. Seuls les ASP bénéficient actuellement d'un repos de pénibilité spécifique (quotité d'heures octroyées : 6 minutes par heure réalisée) pour le travail de nuit.

Le travail de nuit pour les agents de la Ville de Paris fait l'objet d'une rémunération de 0,97 € par heure travaillée pour les heures effectuées entre 21 heures et 6 heures, fixée par délibération (D 430 du 21 mars 1988, titre VI). Ce titre VI sera étendu aux ASP, contrôleurs et préposés.